

Chapitre : Retour au travail

Fondement législatif : Article 116

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique fournit de l'information sur les programmes ciblés visant à aider les travailleuses et travailleurs à réintégrer le marché du travail.

Définitions

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Employeur : Association, personne morale, particulier, société de personnes, personne, société ou organisme sans personnalité morale ou autre organisme ayant à son service dans une industrie au moins une travailleuse ou un travailleur (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

Équipe de gestion de cas : Équipe aidant la travailleuse ou le travailleur à se rétablir, à reprendre le travail rapidement et de façon sécuritaire, et si nécessaire, à se réadapter professionnellement. Font toujours partie de cette équipe la travailleuse ou le travailleur et la Commission. Les employeurs doivent contribuer au retour au travail rapide et sécuritaire de leur personnel et sont encouragés à faire partie de l'équipe de gestion de cas à cette fin. L'équipe peut aussi comprendre jusqu'à deux représentantes ou représentants de la travailleuse ou du travailleur (choisis par elle ou lui), la ou le gestionnaire de cas et les fournisseurs de soins de santé. D'autres membres peuvent s'y greffer selon leurs rôles et responsabilités.

Fournisseur de soins de santé :

- a) Médecin;
- b) Autre fournisseur de soins de santé reconnu par la Commission.

Travailleuse ou travailleur : Personne exécutant un travail ou un service pour un employeur au titre d'un contrat de services ou d'apprentissage, écrit ou oral, exprès ou implicite (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

Énoncé de politique

1. Généralités

La Commission encouragera les travailleuses et travailleurs, les fournisseurs de soins de santé, les employeurs et les autres parties à former une équipe de gestion de cas pour analyser les solutions raisonnables, originales et flexibles de conception de plans qui favoriseront le maintien en poste, lorsque possible, ou le retour au travail rapide et sécuritaire, quand le maintien en poste n'est pas possible pour des raisons fonctionnelles.

2. Amélioration de l'employabilité

Des programmes d'amélioration de l'employabilité d'une durée maximale de quatre semaines, prévoyant notamment des prestations pour perte de gains et des services d'indemnisation des frais d'amélioration de l'employabilité, peuvent être proposés aux travailleuses et travailleurs qui sont aptes à réintégrer le marché du travail, mais qui ne peuvent garder l'emploi qu'ils occupaient au moment où ils ont subi une blessure liée au travail.

Les plans de réadaptation professionnelle peuvent viser une période d'amélioration de l'employabilité où la travailleuse ou le travailleur est prêt à réintégrer le marché du travail et jugé capable d'avoir les gains qu'elle ou il avait avant la blessure en raison de compétences transférables, d'autres compétences ou d'expériences de travail, ou parce qu'une évaluation professionnelle a conclu qu'il n'y avait pas d'invalidité ou seulement une invalidité résiduelle. Les services d'amélioration de l'employabilité peuvent consister en ce qui suit :

- a) Préparation et rédaction de CV;
- b) Encadrement ou aide pour remplir des formulaires de candidature;
- c) Préparation aux entrevues;
- d) Information sur la consultation des offres d'emploi.

La Commission peut, à sa discrétion, décider de proposer d'autres programmes de soutien après le programme d'amélioration de l'employabilité, dans le cadre desquels la travailleuse ou le travailleur s'efforce de trouver un employeur prêt à lui offrir un emploi, qui nécessite par exemple une période de formation à l'interne, et ce, dans le but d'atténuer ou éliminer sa perte de gains.

Les travailleuses et travailleurs qui doivent se déplacer à l'extérieur de leur collectivité de résidence pour participer à un programme d'amélioration de l'employabilité peuvent être admissibles au remboursement des coûts.

Historique

RE-12 – Amélioration de l'employabilité (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)

RE-12 – Amélioration de l'employabilité (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et abrogée le 1^{er} juillet 2012)

RE-12 – Amélioration de l'employabilité (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et abrogée le 1^{er} janvier 2010)